



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
	6 MOIS UN AN	Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.		La ligne 65 francs	
Côte d'Ivoire, France et Union française	700 1.200	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse doivent être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)	
Etranger	900 1.350	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Compte Chèque Postal 5142	
Avion	1.700 3.200			Chaque annonce répétée Moitié prix	
Prix du numéro de l'année courante ..	30 francs			Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »	
Prix des numéros des années précédentes.	35 francs				
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1958 ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

PRESIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Personnel. 90

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Affaires politiques

20 decemb.. 545 MI. — Arrêté portant radiation de deux électeurs présidentiels. 90

22 decemb.. 1421 I. CAB. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels de l'enfant Mauguer Jean-Claude. 90

Personnel. 90

MINISTERE DES FINANCES

20 decemb.. 1703 F2. BC. — Décision portant attribution d'une première subvention spéciale de 41.220.370 francs C.F.A. à la Chambre de Commerce de la Côte d'Ivoire. 90

22 decemb.. 1710 F2 BC. — Décision portant attribution d'une subvention à l'Association des Etudiants de la Côte d'Ivoire. 90

22 decemb.. 1711 F2. BC. — Décision portant attribution d'une subvention à l'Office des Etudiants de la France d'Outre-Mer à Paris. 91

Domaines et Conservation foncière

Concessions accordées à titre définitif. 91

Contributions Directes. — Approbation de rôles. 91

Personnel. 91

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

23 decemb.. 3036 AE. P. — Arrêté fixant les conditions d'ouverture de la prochaine traite du coton ainsi que les prix d'achat au producteur. 91

Personnel. 92

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

18 decemb.. 1386 TP. DTP — Arrêté autorisant M. Némé Emile à occuper temporairement une parcelle du domaine public pour permettre l'installation d'une station-service. 92

Enquêtes de *commodo et incommodo*. 92

Personnel. 92

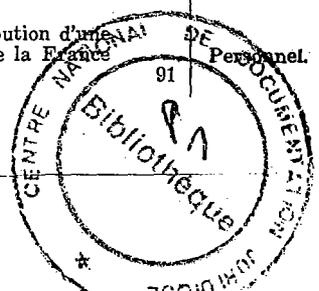
MINISTERE DE L'EDUCATION

11 decemb.. 1042 RM. MB. — Arrêté créant un établissement d'Enseignement secondaire et cinq cours complémentaires. 92

11 decemb.. 1043 RM. KAC. — Arrêté créant un établissement d'enseignement dit « Collège d'orientation d'Adjamé ». 93

23 decemb.. 1848 F3 (D. ME. — Arrêté attribuant aux professeurs venant de Dakar pour assurer les cours au Centre d'études supérieures, le bénéfice de transports avion gratuits et indemnités d'heures supplémentaires. 93

Personnel. 93



MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Personnel. 93

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Personnel. 94

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel. 94

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Personnel. 95

Direction des Douanes 95

Office des Postes et Télécommunications 95

22 décemb. .2515 FF. DFF. 2. — Modificatif à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de commis stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications de la Côte d'Ivoire. 95

Personnel. 95

Parquet 95

Police et Sûreté. 95

Divers. 96

PARTIE NON OFFICIELLE

Service des Domaines. — Avis de demandes de concessions. 98

Avis. — Annonces. 98

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL****PRESIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT****PERSONNEL**

RECTIFICATIF à la décision n° 1251 F4 LM. du 18 septembre 1958.

Au lieu de :

Les honoraires de Mlle Bargouin payables à la Société de documentation africaine pour l'outre-mer, 6, avenue Marceau Paris (8) sur certificat de service fait établi par le Président du Conseil de Gouvernement de la Côte d'Ivoire sont fixés à 35.000 francs C.F.A. par mois pour le mois de juin et à 70.000 francs C.F.A. à partir du 1^{er} juillet 1958,

Lire :

Les honoraires de Mlle Bargouin seront virés directement sur certificat de service fait établi par le Président du Conseil de Gouvernement de la Côte d'Ivoire à son compte en banque n° 13.933, Société Générale, rue de Montreuil, Vincennes (C.C.P. 110 Paris).

Les honoraires restent fixés à 35.000 francs C.F.A. pour le mois de juin et à 70.000 francs C.F.A. à partir de juillet 1958.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Affaires politiques**

545 MI. du 20 décembre 1958. — Sont radiés du tableau des électeurs présidentiels de la circonscription de vote d'Abidjan :

MM. Djessou Loubo, Sénateur;
Perrin Joseph, Sénateur.

1421 I. CAB. du 22 décembre 1958. — Est autorisé le transfert à Salon de Provence (Bouches du Rhône) des restes mortels de l'enfant Maucuer Jean-Claude, décédé le 27 novembre 1958 à Abidjan et actuellement au dépôt de la cimetière de la ville d'Abidjan.

PERSONNEL

D. 17-12-58. — M. Assouan Miezan, dactylographe auxiliaire, en service au cercle de Bondoukou, est affecté à Aboisso, en remplacement numérique de M. Akovi Agnitey Mathias, commis adjoint, titulaire d'un congé triennal.

Est et demeure rapportée la décision n° 1273 I. CAB. du 26 novembre 1958, portant mutation de M. M'Boua Amari, Paul, dactylographe contractuel, en service à Adiaké.

M. Borg René, agent technique contractuel est mis à la disposition du commandant de cercle de Bondoukou, en remplacement numérique de M. Agnel, agent technique, dont le contrat n'a pas été renouvelé.

D. 23-12-58. — Pour compter du 20 décembre 1958, il est mis fin à l'engagement de M. Kidjo Gratien, aide comptable décisionnaire, en service au cercle de Bondoukou.

Garde territoriale

D. 19-12-58. — Le garde de 2^e échelon Guei Victor, mle 8.585, du corps de la Garde territoriale de la Côte d'Ivoire, reconnu apte à reprendre son service par le Conseil de Santé du territoire sans interruption, avec surveillance médicale.

Le garde territorial de 3^e échelon Mah Djo, mle 8429, en service à Mankono (cercle de Séguéla) est licencié de son emploi pour :

« Condamnation à une peine correctionnelle et mauvaise manière habituelle de servir. »

Information

D. 16-12-58. — M. Koné Oumar, commis adjoint de 4^e échelon, en service à l'Information, est nommé dépositaire-comptable pour le matériel du service à l'Information.

M. Koné Oumar percevra en cette qualité l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 536 SET. du 1^{er} février 1950.

MINISTERE DES FINANCES

1703 F2 BC du 20 décembre 1958. — Est autorisé le mandatement d'une première subvention spéciale de 41.220.370 francs C. F. A. à la Chambre de Commerce de la Côte d'Ivoire, à charge pour cet organisme d'indemniser les établissements privés ayant supporté les frais de licenciement du personnel dahoméen et togolais à l'occasion de son départ.

La dépense est imputable au budget local de la Côte d'Ivoire, budget de fonctionnement, exercice 1958, chapitre 55 « Secours et dépenses d'assistance » article 2 « dans le territoire ».

1710 F2 BC. du 22 décembre 1958. — Une subvention complémentaire de 500.000 francs C.F.A. est accordée à l'Association des Etudiants de Côte d'Ivoire en métropole.

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du Service administratif de la France d'Outre-Mer.

1711 F2 BC du 22 décembre 1958. — Une subvention de 1.250.000 francs C.F.A. est accordée à l'Office des Etudiants de la France d'Outre-Mer pour règlement des frais de vacances des étudiants ainsi que pour le complément subvention à la Maison et au Foyer des étudiants de Côte d'Ivoire.

Le montant de cette subvention, qui se répartit de la manière suivante :

Complément subvention à la Maison et au Foyer des étudiants de la Côte d'Ivoire	750.000
Frais de vacances des étudiants	500.000
sera mandaté par les soins du Service administratif central du Ministère de la F. O. M. et sera imputé à concurrence de francs	
	750.000
sur le chapitre 54 article 1 paragraphe 4 à concurrence de francs C.F.A. sur le chapitre 54, article 1, paragraphe 5	
	500.000

Domaines et Conservation foncière

Concessions accordées à titre définitif

24 décembre 1958. — 1855 DOM. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix à payer sur la base de 75 fr. le mètre carré, fixé par l'arrêté de concession provisoire, soit 104.006 francs, déduction faite de la somme déjà payée de 34.444 francs à M. Rat Lucien, ayant sa demeure à Abidjan, B. P. 1147, la pleine propriété d'un terrain d'une superficie de 1.846 mètres carrés, formant la parcelle B du lot n° 172 de la zone 4 C de l'île de Petit-Bassam, objet du titre n° 2556 de la circonscription foncière de Bingerville.

1856 DOM. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix à payer sur la base de 75 francs le mètre carré, fixé par l'arrêté de concession provisoire, soit 150.225 fr., déduction faite de la somme déjà payée de 37.500 francs à M. Gafarou Bouraima, commerçant ayant sa demeure à Treichville, la pleine propriété d'un terrain d'une superficie de 2.503 mètres carrés, formant le lot n° 334 de la zone 4 C de l'île de Petit-Bassam, objet du titre numéro 3.323 de la circonscription foncière de Bingerville.

1857 DOM. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix déjà payé de 49.500 francs à M. Osseyran Oumar, commerçant ayant sa demeure à Sassandra, boîte postale 132, la pleine propriété d'un terrain d'une superficie de 1.128 mètres carrés, sis hors lotissement à Sassandra, objet du titre n° 410 de la circonscription foncière du Bas-Sassandra.

1858 DOM. — Il est concédé à titre définitif et gratuit à M. Kakou Adiabo, planteur ayant sa demeure à Anyama-Gare, la pleine propriété d'un terrain rural d'une superficie de 8 ha 97 a 70 ca, sis à Christiankoi n° 1 (Ebimpé) cercle des Lagunes, objet du titre n° 2790 de la circonscription foncière de Bingerville.

1859 DOM. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix à payer sur la base de 22 fr. 50 le mètre carré, fixé par l'arrêté de concession provisoire, soit 369.135 fr. à M. Coovi Handémagnon Félicien, médecin africain, ayant sa demeure à Agboville, la pleine propriété d'un terrain d'une superficie de 16.406 mètres carrés, sis hors lotissement à Agboville, objet du titre n° 2.857 de la circonscription foncière de Bingerville.

Service des Contributions directes

Approbation de rôles

15 décembre 1958. — 141 CD. — Sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées, détaillés ci-après et arrêtés à la somme de neuf

millions six cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-deux francs.

Budget local	8.371.410
Budget communal	1.317.872
TOTAL	9.689.282

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 janvier 1959.

PERSONNEL

Service de l'Enregistrement

A. 20-12-58. — M. Villette Pierre, inspecteur adjoint de 1^{re} classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, est affecté au Service de l'Enregistrement à Abidjan (Contrôle d'Abidjan nouvellement créé).

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

3.036 AE. P. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'ouverture de la prochaine traite du coton ainsi que le prix d'achat au producteur.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté n° 30-004 CAB. du 25 mai 1957, fixant les attributions des Ministres du Gouvernement de la Côte d'Ivoire;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, réglementant dans les territoires d'outre-mer, l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente et les prix des marchandises et produits;

Vu l'arrêté général n° 4531 SE. du 19 juin 1954, fixant les conditions de la commercialisation du coton en Afrique occidentale française;

Vu les prix FOB garantis des cotons de Côte d'Ivoire pour la campagne 1958-1959,

ARRÊTE :

Article premier. — La date d'ouverture de la prochaine traite du coton est fixée :

— Au 2 janvier 1959 dans la zone de multiplication de Boundiali;

— Au 15 janvier 1959 dans les autres zones.

Art. 2. — Les prix d'achat aux producteurs du kilo de coton graine sont, pour la campagne 1959, fixés comme suit :

a) Pour les cercles de Bouaké, Katiola et Séguéla :

— 33 fr. 50 pour la première qualité;

— 29 fr. 50 pour la deuxième qualité.

Ces prix s'entendent base Bouaké.

b) Pour les cercles de Korhogo et Odienné :

— 33 francs pour la première qualité;

— 29 francs pour la deuxième qualité.

Ces prix s'entendent base Korhogo.

Art. 3. — Les prix d'achat aux producteurs dans les points de traite, autres que Bouaké et Korhogo, seront fixés par les commandants de cercle intéressés.

Art. 4. — Compte tenu d'une marge de commercialisation de 1 fr. 80, les prix rendu-usine du kilo de coton graine seront les suivants :

- a) *Bouaké* :
- | | |
|------------------------|-----------|
| Première qualité | 35 fr. 30 |
| Deuxième qualité | 31 fr. 30 |
- b) *Korhogo* :
- | | |
|------------------------|-----------|
| Première qualité | 34 fr. 80 |
| Deuxième qualité | 30 fr. 80 |

Art. 5. — Les zones de multiplication sont, pour la présente campagne, délimitées comme suit :

1° *Cercle de Korhogo*

- a) Subdivision de Boundiali :
- Canton Kassemblé en totalité;
 - Canton Pongala : villages de Tiasso, Lafi et G'Balo;
 - Canton Ténéouré : villages de Samorosso, Boundiali, Nianion et Nondara.
- b) Subdivision centrale :
- Canton Tiembara : villages de Kombolokoura et Kalaha;
 - Canton Nafoun : village d'Odia.

2° *Cercle de Katiola*

- Canton Fourougoula : tous les villages situés à l'Ouest de la route du Soudan et tous les villages situés sur la route de Marabadiassa;
- Canton Fondébougou : villages de Pétionhara, Kapokaha et Ounantiékaha;
- Canton Katiola : villages de Katiola-ville, Nandiéplékaha, Niémonkaha, Nianakaha, Dimbékaha, Kadienkaha et Kationon.

Art. 6. — Dans ces zones l'exclusivité des achats de coton graine est réservée à la Compagnie Française pour le Développement des Textiles (C.F.D.T.) afin de lui permettre de faire face aux besoins en semence de la prochaine campagne.

La C.F.D.T. sera chargée de la commercialisation des tonnages de coton fibre obtenus après égrenage. Elle devra réserver en priorité ces tonnages aux Etablissements Gonfreville de Bouaké; les ventes s'effectueront aux conditions fixées par la convention passée entre cette entreprise et la Caisse de Stabilisation des prix du coton.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les dispositions de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 ».

Art. 8. — Le Directeur des Affaires économiques et les commandants de cercle intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 23 décembre 1958.

Le Ministre des Affaires économiques,
J. WILLIAMS.

PERSONNEL

Conditionnement

D. 12-12-58. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'agent décisionnaire du Service du Conditionnement des Produits, Nobé Christophe, en service au poste de contrôle d'Abidjan, pour « faute grave dans le service ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

1386 TP. DTP. du 18 décembre 1958. — M. Némé Emile, B. P. 34 à Aboisso, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public de 318 m² 75 pour permettre l'installation d'une station-service.

La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 28.000 francs, payables d'avance en une seule fois.

Enquêtes de commodo et incommodo

AVIS N° 1402 TP. DTP.

Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux de M. le Chef de subdivision de Bongouanou, au sujet d'une demande présentée par la Texas Petroleum Company, B. P. 474 Abidjan, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public de 168 m² pour permettre l'aménagement des accès à une station-service située sur les lots n^{os} 37 et 9 à Kotobi.

La demande, accompagnée d'un plan sera tenue à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre *ad hoc*.

Le chef de la subdivision de Bongouanou fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

AVIS N° 1440 TP. DTP.

Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux de M. le Commandant de cercle d'Aboisso, au sujet d'une demande présentée par la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique, B. P. 336 à Abidjan, pour le compte de M. Ehounoud Bilé, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public de 350 m² au nouveau village d'Ayamé, pour permettre l'installation d'une station-service.

La demande, accompagnée d'un plan sera tenue à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre *ad hoc*.

Le Commandant de cercle d'Aboisso fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

PERSONNEL

D. 22-12-58. — M. Akeh Rémy, adjoint technique de 6^e classe du cadre général des Travaux publics, est mis à la disposition de M. le Directeur des Travaux publics, pour servir au 1^{er} arrondissement, 1^{re} subdivision à Abidjan.

MINISTERE DE L'EDUCATION

1042 RM. MB. du 11 décembre 1958. — Il est créé un établissement d'Enseignement secondaire dit « Collège Moderne Court de Bouaké » (circonscription de Bouaké) pour compter de la rentrée scolaire 1958-1959.

Sont également créés pour compter de la rentrée scolaire 1958-1959 les Cours complémentaires suivants :

- Cours complémentaire de Divo (circonscription de Gagnoa);
- Cours complémentaire de Bouaflé (circonscription de Bouaké);
- Cours complémentaire d'Adzopé (circonscription d'Agboville);

— Cours complémentaire d'Aboisso (circonscription de Grand-Bassam) ;

— Cours complémentaire de Korhogo.

1043 RM. KAC. du 11 décembre 1958. — Il est créé pour compter de la rentrée scolaire 1958-1959 un établissement d'Enseignement dit « Collège d'Orientation d'Adjamé » (circonscription d'Abidjan).

1848 F3 OD. ME. du 23 décembre 1958. — Les professeurs venant de Dakar, pour assurer les cours au Centre d'Etudes Supérieures, bénéficieront de billets de transports avion gratuits, il leur sera délivré en outre une feuille de déplacement et auront droit, le cas échéant, aux indemnités d'heures supplémentaires, accordées par le Directeur de l'Enseignement en Côte d'Ivoire. Ces indemnités seront aussi accordées aux personnalités et professeurs recrutés sur place pour assurer certains cours nécessaires au bon fonctionnement du Centre.

Ces dépenses sont imputables au budget local de la République de Côte d'Ivoire, ch. 25-02, art. 1 pour ce qui concerne les heures de cours.

Ch. 25-02, art. 4 pour ce qui concerne les indemnités de déplacement.

Ch. 25-02, art. 15 pour ce qui concerne le prix des voyages.

PERSONNEL

D. 15-12-58. — Mme Ferrandis Albertine, institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, en instance de détachement pour la Côte d'Ivoire, est mise à la disposition du Ministre de l'Education de ce territoire pour la durée de son détachement.

Mme Ferrandis est mise à la disposition de l'Inspecteur primaire d'Abidjan pour servir à Abidjan.

Mme Ferrandis percevra pour compter du 3 novembre, veille de son embarquement, la solde mensuelle correspondante à l'indice métré 340, groupe III.

A. 15-12-58. — M. Merle Daniel et Mme Merle Jacqueline, professeurs d'éducation physique de 2^e échelon du cadre métropolitain (indice net métré 280, groupe III) sont mis pour la durée de leur détachement à la disposition du Ministre de l'Education de Côte d'Ivoire.

M. et Mme Merle sont affectés respectivement dans les Collèges modernes de garçons et de filles de Bingerville.

M. Giordano Alfred, instituteur hors classe (4^e échelon des Cours complémentaires, indice net métré 360, groupe II) du cadre métropolitain est affecté au Cours normal de Korhogo en qualité d'adjoint.

A. 17-12-58. — Mme Domengine Paulette, institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain est mise pour la durée de son détachement à la disposition du Ministre de l'Education de la Côte d'Ivoire.

Mme Domengine est affectée à l'école primaire publique d'Abidjan-Plateau filles (indice net métré 262, groupe III).

M. Brunswick Pierre et Mme Brunswick Odette, instituteurs principaux de 1^{re} et 2^e classe sont affectés :

M. Brunswick au Cours complémentaire d'Adjamé N.O. II (indice local 916).

Mme Brunswick à la disposition de l'Inspecteur primaire d'Abidjan pour servir à Abidjan (indice local 838).

D. 17-12-58. — Mlle Okei Jeanne est engagée en qualité de sténodactylographe à la 6^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce et percevra pour compter du 16 octobre 1958, une rémunération mensuelle de 20.000 francs pour 42 heures de travail par semaine (salaire minimum 17.935 francs, sursalaire 2.060 francs).

Mlle Okei Jeanne est affectée au Service de l'Education populaire.

D. 19-12-58. — M. Oupon Dali Gabriel, chauffeur journalier en service au Ministère de l'Education est autorisé à effectuer des heures supplémentaires.

Ces heures supplémentaires seront constatées par un état de décompte certifié par le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education.

A. 19-12-58. — Les candidats dont les noms suivent ayant réuni les 8/10^e du total des points exigés pour l'admissibilité au B.E.P.C. sont recrutés dans le cadre commun secondaire d'Enseignement de l'A.O.F. en qualité de moniteurs adjoints stagiaires (indice 250, groupe IV) et mis à la disposition de M. le Ministre de l'Education:

MM. Coulibaly Amadou Albert ;
Djéhié Bi-Bollou ;
Dibahi Vamy Cyprien ;
Doukpé Benoît ;
Kouassi Adingra Georges ;

MM. Lamine Ouattara ;
Toila Péné Jean ;
Vakaramoko Barry ;
Yapi Bouadi.

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E. ou B.E.P.C. sont recrutés dans le cadre supérieur d'Enseignement de l'A.O.F. en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires (indice 335, groupe IV) et mis à la disposition de M. le Ministre de l'Education.

MM. Aboua Yapo ;
Bamba Kpantiori ;
Expob Louis ;
Koffi Kouamé ;
Mlle Fadika Fatoumata ;

MM. N'Dri Koffi Eugène ;
Négbélé Kouéhi Joachim ;
Tra-Bi-Boli Bertin ;
Yao Kouman.

D. 23-12-58. — M. Guéna André, juge de 2^e classe près le Tribunal de Bamako, placé en position de mission auprès du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Education.

Inspection académique

A. 15-12-58. — M. Morin René, rédacteur des Services académiques du cadre métropolitain (indice net métré 265, groupe III), est affecté en qualité de secrétaire des Services académiques à l'Inspection académique de la Côte d'Ivoire (Bureau du second degré).

D. 15-12-58. — Mme Le Guéhennec Yvonne, précédemment en service au C.R.A. Bingerville est engagée en qualité de secrétaire sténodactylographe à la 6^e catégorie de la Convention collective du commerce et percevra pour compter du jour de sa prise de service une rémunération mensuelle de 45.000 francs pour 42 heures de travail par semaine (salaire minimum 17.935 francs, sursalaire 27.065 fr.).

Mme Le Guéhennec est affectée à l'Inspection académique pour servir au Cours par correspondance.

Jeunesse et sports

D. 15-12-58. — Mme Darnault née Simonnet Paulette, est engagée en qualité de dame-secrétaire en remplacement de Mme Raynaud, démissionnaire et percevra pour compter du 8 octobre 1958, le salaire mensuel minima de la 7^e catégorie A de la Convention collective fédérale du commerce, plus un sursalaire de 11.680 francs, soit 37.000 francs pour 42 heures de travail hebdomadaire.

Mme Darnault est mise à la disposition de M. le Ministre de l'Education pour servir à l'Inspection de la Jeunesse et des Sports.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

PERSONNEL

D. 13-12-58. — Mme Ebah André, née Marie Anne Kessoï, infirmière adjointe 4^e échelon (indice local 295, groupe IV) précédemment en service à Vavoua (cercle de Daloa) est affectée à la maternité de Port-Bouet (commune d'Abidjan) en remplacement de Mlle Yao Pauline Tiacoh, infirmière adjointe, qui a reçu une autre affectation.

D. 16-12-58. — Mlle Yao Pauline Tiacoh, infirmière adjointe 2^e échelon (indice local 255, groupe IV) en service à la maternité de Port-Bouet, est affectée à la maternité du dispensaire d'Adjamé (commune d'Abidjan) en remplacement de Mme Quayé, née Apaloo Louise, infirmière adjointe, en instance de départ en congé administratif.

M. Djé Joseph, chauffeur ordinaire 1^{er} échelon d'Administration générale, mis à la disposition de M. le Ministre de la Santé publique de la Côte d'Ivoire, est affecté au poste médical de Korhogo, en remplacement de M. Gondo Camara, chauffeur ordinaire 3^e échelon, en instance de départ en congé.

M. Gnougou Félix, agent technique de Santé de 2^e classe 4^e échelon (indice local 458, groupe IV) en service à l'hôpital de Grand-Bassam, est affecté au poste médical d'Issia (cercle de Daloa) en remplacement de l'infirmier adjoint Yimba M'Boa Pierre, muté.

M. Yimba M'Boa Pierre, infirmier adjoint 4^e échelon (indice local 295, groupe IV) en service au poste médical d'Issia (cercle de Daloa) est affecté à l'hôpital du cercle de Grand-Bassam, en remplacement de M. Gnougou Félix, agent technique de Santé qui reçoit une autre affectation.

Le médecin-capitaine des Troupes d'outre-mer Martin Jean (indice métré 420, groupe II) précédemment en service à Conakry (Guinée) mis à la disposition du territoire de la Côte d'Ivoire, est affecté à l'hôpital de Treichville, en qualité de chef du service d'électro-radiologie, en remplacement de Mme Taillandier, démissionnaire.

M. Koffi Akanvou, infirmier ordinaire 1^{er} échelon (indice local 315, groupe IV) en service au poste médical de Daloa, est réaffecté au dispensaire de Boboua (cercle de Daloa) en remplacement de l'infirmier principal Benié Benjamin, en instance de départ en congé triennal.

M. Iparé Ido Louis, infirmier spécialiste 1^{er} échelon en laboratoire (indice local 345, groupe IV) est réaffecté à l'hôpital central d'Abidjan.

M. Honro Druit Robert, chauffeur ordinaire 2^e échelon d'Administration générale, mis à la disposition du Ministre de la Santé publique, est affecté au poste médical de Duékoué, en remplacement de M. Diago Emmanuel, chauffeur ordinaire 3^e échelon, titulaire d'un congé triennal.

RECTIFICATIF à la décision n° 1230 SP. BEP. du 18 septembre 1958, portant mutation de M. Agbanrin Ephram, médecin adjoint 1^{er} échelon de l'A.M.A.

Au lieu de :

M. Agbanrin Ephram, médecin adjoint 1^{er} échelon (indice local 704, groupe III) en service à l'Inspection médico-scolaire de Bouaké, est affecté à Bouafé, en qualité de médecin chef du poste médical et de la subdivision,

Lire :

M. Agbanrin Ephram, médecin adjoint de 1^{er} échelon (indice local 704, groupe III) en service à l'Inspection médico-scolaire de Bouaké, est affecté à Bouafé, en qualité de médecin-chef du poste médical et du cercle, en remplacement de Mlle Klein Olga, médecin contractuel qui a reçu une autre affectation.

Le reste sans changement.

D. 16-12-58. — Mme Bosso Salou Rose, infirmière spécialiste 1^{er} échelon (indice local 345, groupe IV) précédemment en service au dispensaire d'Adjamé, reconnue apte à reprendre du service par le Conseil de Santé d'Abidjan, à l'issue de son congé de maladie, est rappelée à l'activité pour compter du 23 septembre 1958 et affectée au poste médical de Bouna (cercle de Bondoukou).

A. 18-12-58. — La peine de l'abaissement d'échelon est infligée à M. Sery Gohou Gabriel, chauffeur adjoint 4^e échelon en service à l'ambulance de Dimbokro, pour compter du 24 novembre 1958.

M. Sery Gohou Gabriel, chauffeur adjoint 3^e échelon conserve l'ancienneté qu'il a acquise au 4^e échelon de son grade.

La peine de l'abaissement d'échelon est infligée à M. Kroko Kanga, chauffeur ordinaire 3^e échelon en service à l'ambulance de Dimbokro, pour compter du 8 novembre 1958.

M. Kroko Kanga, chauffeur ordinaire 2^e échelon conserve l'ancienneté qu'il a acquise au 3^e échelon de son grade.

D. 22-12-58. — M. Kipré Zokou, chauffeur adjoint 4^e échelon d'Administration générale, précédemment en service à Adiaké (cercle d'Aboisso) est mis à la disposition de M. le Ministre de la Santé publique à Abidjan.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PERSONNEL

A. 20-12-58. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1958, les infirmiers-vétérinaires de la Côte d'Ivoire dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire principal de classe exceptionnelle

MM. Nabonténa Yéo;
Adama Ouattara,
(infirmiers-vétérinaires principaux 3^e échelon).

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire principal de 1^{er} échelon

MM. Soukalo Traoré;
Sibi Diomandé;
Tao Gbekei,
(infirmiers-vétérinaires ordinaires 3^e échelon).

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire ordinaire de 1^{er} échelon

MM. Yao Kouamé Germain;
Tiagba Christophe;
Manouan Kadia Georges;
Bassolé Dibazin Blaise,
(infirmiers-vétérinaires adjoints 4^e échelon).

Sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les infirmiers-vétérinaires de la Côte d'Ivoire dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

A l'emploi d'infirmier-vétérinaire principal de classe exceptionnelle

MM. Nabouténa Yéo, choix;
Adama Ouattara, choix,
(infirmiers-vétérinaires principaux 3^e échelon).

A l'emploi d'infirmier-vétérinaire principal 1^{er} échelon

MM. Soukalo Traoré, choix;
Sibi Diomandé, choix;
Tao Gbekei, choix,
(infirmiers-vétérinaires ordinaires 3^e échelon).

A l'emploi d'infirmier-vétérinaire ordinaire 1^{er} échelon

MM. Tiagba Christophe, choix;
Bassolé Dibazin Blaise, choix.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958

M. Yao Kouamé Germain, choix.

Pour compter du 28 septembre 1958

M. Manouan Kadia Georges, choix,
(infirmiers-vétérinaires adjoints 4^e échelon).

Génie rural

D. 18-12-58. — Les personnes ci-après désignées, sont nommées contrôleurs d'échelles de crue et pluviomètres, pour le compte du Service du Génie Rural.

M. Weber, échelles de crue et pluviomètre situés à Niangoniékaha, Niakaramandougou, Pékaha, Kaffiné;

M. Dié Bi Yao, échelles de crue et pluviomètre situés à Raviart.

Est et demeure rapportée la décision n° 227 du 25 juin 1958, nommant M. Tagro Lago, contrôleur d'échelles de crue et de pluviomètre à Niangoniékaha.

Elevage

D. 20-12-58. — M. Pierre Leclercq, vétérinaire inspecteur de la F. O. M. de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé chef de la circonscription d'élevage de Bouaké, en remplacement de M. Martignoles, vétérinaire inspecteur principal de la F.O.M., en instance de départ en congé.

Eaux et Forêts

D. 18-12-58. — Le garde forestier de 3^e échelon N'Guessan Konan Lazare, est réaffecté à Grand-Lahou.

Coopération et Mutualité

D. 18-12-58. — Est rapportée la décision n° 947 COMU. SF. du 10 octobre 1957 en ce qui concerne la remise de M. Peyroulan Pierre, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de 1^{re} classe 3^e échelon, à la disposition du chef du Service de la Coopération et de la Mutualité, en vue d'assurer la direction de la S.M.P.R. d'Abengourou.

M. Peyroulan conserve les fonctions de chef du cantonnement forestier d'Abengourou.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

PERSONNEL

Office de la Main-d'Œuvre

A. 19-12-58. — Est rapporté l'arrêté n° 1571 I.T.L.S. CI. du 29 février 1956, chargeant M. Gbadoé Akoussan Gabriel, commis adjoint 2^e échelon du corps local d'Administration générale des fonctions d'agent comptable de l'Office territorial de la main-d'œuvre de la Côte d'Ivoire.

M. Athéba Apollos Isidore, est chargé à titre provisoire des fonctions d'agent comptable de l'Office territorial de la main-d'œuvre de la Côte d'Ivoire.

M. Athéba Apollos Isidore est dispensé du cautionnement.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**PERSONNEL**

D. 18-12-58. — Mme Bonnard Augusta est recrutée en qualité d'agent spécial de l'Enseignement technique et affectée au Centre d'enseignement de métiers féminins, à compter du 13 octobre 1958, avec une solde mensuelle de 47.535 francs (catégorie D échelon 1).

D. 23-12-58. — M. Chérif Souleymane, titulaire du permis de conduire n° 3055 du 20 mai 1940 est engagé en qualité de conducteur d'automobile et percevra à compter du 28 novembre 1958, le salaire horaire minimum correspondant à la 4^e catégorie (A,B,C,D) suivant les mentions portées au permis, de la Convention collective locale des ouvriers et chauffeurs du 19 septembre 1947.

M. Chérif Souleymane est mis à la disposition de M. le Directeur du Collège technique d'Abidjan.

Mme Pluchon Micheline est recrutée en qualité d'agent spécial de l'Enseignement technique et affectée au Centre d'apprentissage de Bouaké à compter du 1^{er} octobre 1958, avec une solde mensuelle de 62.191 francs (catégorie D échelon 3).

Mme Maffre de Bauge est recrutée en qualité d'agent spécial de l'Enseignement technique et affectée au Collège technique d'Abidjan à compter du 4^{er} octobre 1958, avec une solde mensuelle de 51.535 francs.

M. Dailly Guie Pierre est recruté en qualité de maître d'externat et affecté au Centre d'apprentissage et de formation de Treichville, à compter du 4 novembre 1958, avec une solde mensuelle de 20.000 francs.

Mme Lesueur Monique est recrutée en qualité d'infirmière et affectée au Collège technique d'Abidjan, à compter du 15 octobre 1958, avec une solde mensuelle de 42.600 francs.

M. N'Da Sayé Augustin est recruté en qualité de surveillant général adjoint et affecté au Centre d'apprentissage de Treichville, à compter du 20 octobre 1958, avec une solde mensuelle de 40.000 fr.

DIRECTION DES DOUANES**PERSONNEL**

A. 18-12-58. — M. Moulod Wanga, sous-brigadier de 2^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'A. O. F. (indice local 380) est affecté à la Brigade terrestre des Douanes d'Abidjan.

A. 22-12-58. — La peine de l'abaissement d'échelon est infligée à M. Oulai Jean, matelot de 3^e échelon des Douanes, en service à Agnibilékrou, cercle d'Abengourou, pour compter du 22 novembre 1958.

M. Oulai Jean, matelot de 2^e échelon des Douanes, conserve l'ancienneté qu'il a acquise au 3^e échelon de son grade.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2515 FP. DFP. 2 du 22 décembre 1958. — MODIFICATIF à l'article 3 de l'arrêté n° 2299 FP. du 25 octobre 1958, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de commis stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications de la Côte d'Ivoire.

Au lieu de :

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Commis : 25 places;
Monteurs : 5 places.

Lire :

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Commis : 70 places;
Monteurs : 5 places.

Le reste sans changement.

PERSONNEL

A. 18-12-58. — Est acceptée, pour compter du 6 décembre 1958, la démission de son emploi offerte par M. Condé Sotigui, commis stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications de la Côte d'Ivoire.

A. 22-12-58. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté local n° 2418 FP. DFP. 2 du 27 novembre 1958, portant intégration dans le corps local des Postes et Télécommunications de M. N'Drin François, en qualité de commis adjoint stagiaire (indice local 245).

M. N'Drin François, facteur stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications de la Guinée, est intégré dans le cadre local des Postes et Télécommunications de la Côte d'Ivoire, en qualité de facteur stagiaire (indice local 135).

M. N'Drin François, facteur stagiaire, nouvellement intégré, est mis à la disposition du délégué territorial de l'Office des Postes et Télécommunications de la Côte d'Ivoire.

PARQUET**PERSONNEL**

D. 19-12-58. — M. Diagou Djodan Mathias est engagé en qualité de dactylographe et percevra pour compter du jour de sa prise de service le salaire mensuel minimum de la 5^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce, soit 15.275 francs pour 42 heures de travail hebdomadaire.

M. Diagou Djodan Mathias est mis à la disposition de M. le Président du Tribunal du Travail, en remplacement numérique de Mlle Abassi Lislamia.

M. Kouyaté Lassina, commis adjoint de 1^{er} échelon de l'Administration générale, indice local 245, précédemment en service à la Justice de Paix de Daloa, est affecté à compter du 1^{er} janvier 1959 au tribunal de première instance d'Abidjan, en remplacement numérique de M. Peters Emmanuel, qui a reçu une autre affectation.

L'article premier de la décision n° 881 FP. DP. du 4 juillet 1958 est modifié comme suit :

M. Elie Akmel Akpa est engagé en qualité de planton et percevra, pour compter du 1^{er} décembre 1958, le salaire mensuel de 11.077 fr. pour 42 heures de travail hebdomadaire, basé sur la 4^e catégorie de la Convention collective du commerce.

Le reste sans changement.

DIRECTION DES SERVICES DE POLICE**PERSONNEL**

MODIFICATIF à la décision n° 1265 I. CAB. du 24 novembre 1958, portant concession de congé administratif.

Au lieu de :

A l'issue de son congé, M. Creppy Minodohoué Michel reprendra ses fonctions à la Direction des Services de Police de la Côte d'Ivoire (Section d'identité judiciaire),

Lire :

La situation définitive de M. Creppy Minodohoué Michel sera réglée avant l'expiration de son congé par l'autorité dont il relève.

Le reste sans changement.

D. 19-12-58. — M. Amafou Georges, inspecteur de Police de 1^{re} classe 2^e échelon, actuellement en service au Commissariat de Police d'Agboville, est nommé commissaire de Police par *intérim* de Dimbokro, en remplacement de M. Kossou Janvier, inspecteur de Police de 2^e classe 4^e échelon, commissaire de Police par *intérim*, en instance de départ en congé administratif.

M. Mémoua Georges, brigadier-chef de Police de 3^e échelon, n° mle 81, précédemment en service au Commissariat central de Police d'Abidjan, est réaffecté au Commissariat central de Police d'Abidjan.

M. Anouba Essoa Georges, adjudant de Police, n° mle 13, précédemment en service au Commissariat central de Police d'Abidjan, est réaffecté au Commissariat central de Police d'Abidjan.

D. 20-12-58. — La décision n° 1411 en date du 7 octobre 1958 portant concession d'un congé administratif de 6 mois à M. Ceyte Abel, commissaire de Police de 2^e classe 4^e échelon, est rapportée.

M. Ceyte Abel, commissaire de Police de 2^e classe 4^e échelon, en service au Commissariat de Police de Gagnoa, est affecté à la Brigade de Police judiciaire de la Direction des Services de Police de la Côte d'Ivoire.

D. 23-12-58. — Sont suspendues, en application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, la solde et les allocations accessoires de M. Ba Tahirou, inspecteur de Police de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service au Commissariat de Police de Treichville.

DIVERS

Bourses

D. 23-12-58. — Est refusé le transfert pour l'année scolaire 1958-1959 à l'élève Capochichi Christine du collège moderne de Bingerville qui sera maintenue dans cet établissement avec demi-bourse d'internat.

Sont acceptés pour le centre d'E.M.F. les transferts de B.E.I. à certaines élèves du collège moderne de Bingerville ci-désignées :

Noé Odette; Essave Marie.

Est autorisé le transfert de B.E.I. avec transformation en demi-bourse d'internat à l'élève du collège moderne de Bingerville ci-après désignée :

Samouth Française.

Est prononcée la suppression des bourses entières d'internat aux élèves ci-après désignées :

Akou Fred Joséphine; Bandama Agnès;
Asmany Juliette; Kodiane Jeanne;
Bourgoin Adèle; Kambou Hélène;
Mouron Lucie; Oulai Berthe.

Sont transformées en demi bourses d'internat pour l'année scolaire 1958-1959 les bourses entières d'internat accordées aux élèves du C. N. et C. M. de jeunes filles de Bingerville dont les noms suivent :

Alectchi Liliane; Ebiesson N'Ssou;
Anon Apo Georgette; Koné Louise;
Assouan Klonon Véronique; Kra Bétis Thesbré;
Nomel Odile; Yaba Henriette;
Péron Marie; Yo Jeanne;
Dia Jacqueline; Zakpa Catherine;
Aka Jeanne; Alassane Maté;
Aka Kacou Yvette; Bédi Hoo Henriette;
Angoran Marie-Claire; Capochichi Christine;
Coulibaly Madiaré; Houman Henriette;
Croubin Louise; Kabran Marcelle;
Ekouao Bossoma; Kouadio Geneviève;
Koffi Abnan; M'Besso Madeleine;
Kouamé Akissi; Nébouet Marthe;
Lehou Cécile; N'Goran Lucienne;
Nel Adio Colette; Oussou Ahou Agnès;
N'Guit Api Jeanne; Salimata Yéo;
Yapi Aka Martièle; Sayni Ya Jeanne;
Yoboué Akouassi; Diacoh Véronique;
Attié Solange; Yao Amélan Monique;
Djané Séré; Yobouet Marthe.

Est renouvelée pour l'année scolaire 1958-1959 la bourse entière d'internat accordée au collège moderne et cours normal de jeunes filles de Bingerville dont les noms suivent :

Abre Biéhou Suzanne; Apéa Justine;
Affainie Anne-Marie; Ayéna Andrée;
Amanie Jeannette; Diot Suzanne;
Assouan Ama Véronique; Gaboulot Madeleine;
Andoh Emma; Grand Séké Bertine;
Béda Angrou; Haddad Antoinette;
Capochichi Léa; Konaté Madiara;
Dissé Marian; Krakou Rachelle;
Donga Souman; Masson Marie-Louise;
Doncan Adra Agnès; Léla Raymonde;
Gnacadjia Geneviève; Allassane Arima;
Koué Lou Tié; Coua Ahi Marie;
Kouakou Adjoua Joséphine; Gouagne Amari Jeanne;
Mafoué Traoré; Ouattara Aminata;
M'Bosson Marguerite; Soumaré Fatoumata;
Méledjé Djéjan Agnès; Tioumou N'Da Antoinette;
Moro Akassi Christine; Yao Amélan Bernadette;
N'Douffou Amino; Akpo Bérénice;

N'Guessan Marie-Berthe;
Sidibé Fatoumata;
Kofi Assou Anne;
Soumali Aïsatou;
Touré Mariam;
Vlei Elisabeth;
Akouba Yvonne;
Alaba Omon;

Djomoh Akissi;
Fadiga Fatoumata;
Gnuan Jeannette;
Koffi Joséphine;
Kouamé Elisabeth;
Séry Henriette;
Assouan Bibiane.

Est accordée pour l'année scolaire 1958-1959 une bourse métropolitaine catégorie D à l'élève dont le nom suit :

Hébaet Lucien, lycée Fontaines de Niort.

Chefs de canton

D. 16-12-58. — Est et demeure rapportée la décision n° 828 I. CAB. du 26 août 1958 concernant M. Guigui Gnali, chef de canton Yokolo (cercle de Daloa) qui est rétabli dans ses fonctions.

La situation administrative de M. Dua Kobéna, chef du canton Fomoussa (cercle de Bondoukou) est reconstituée comme suit :

Chef de canton de 7^e classe pour compter du 1-1-1950;
Chef de canton de 6^e classe pour compter du 1-1-1952;
Chef de canton de 5^e classe pour compter du 1-1-1954;
Chef de canton de 4^e classe pour compter du 1-1-1957;
Chef de canton de 3^e classe pour compter du 1-1-58 (à titre exceptionnel).

Education

D. 19-12-58. — Les élèves du cours normal de Korhogo dont les noms suivent sont admis, par ordre de mérite :

a) En classe de cinquième.

Akichi Jean-Baptiste;	Kouamé Ahoulou;
Sanogo Pornon;	Traoré Yeimbraogo;
Bamba Moussa;	Cho Agré Albéric;
Oulah Bigot Gabriel;	Kacou Akoman Anatole;
Traoré Ali;	Amary Mel Benoit;
Ouattara Oumar;	Chérif Dramane;
Blau Jean;	Traoré Mamady;
Ehouman Moro;	Nogbou Aka;
Sahin Jean;	Tano Jean;
Assohon Assémian;	Touré Almany;
Moh Kouamé Joseph;	Aka Kouassi Henri;
Kodjo Bainé;	Kouadio Joseph;
Boa Eugène;	Tamon Assi;
Akoti Akassi;	Diarrassouba Bakary;
Thian Makodou;	Touré Ali;
Coulibaly Lanciné;	Savane Moussa;
Ouattara Adama;	Obré Paul;
Koné Namory;	Moussa Djourou André;
Shaw Kassi Georges;	N'Da Mian Joseph;
Kouassi Achoua;	Tanoé Amon;
Pohan Etienne;	Méité Souleymane;
Doudjon Adobi;	Bouah Kacou;
Koffi Jean-Baptiste;	Koffi Jean-Baptiste;
Kouandjo Philippe;	Gnina Guilé;
Voli Bi Irié;	Kouao Yamien;
Tiébré Aka;	Angbo Yapi;
Adjé Aka;	Beugré Kamélan Lacoste;
Timité Tiémoko;	Alléa Ahouman;
Yanon Yanon;	Koffi Nandié;
	Dagnogo Sébaga.

b) En classe de quatrième.

Angoran Cocquit;	Kouadio Edoukou;
Traoré Mohamed;	Koffi Bi-Tah;
N'Da Ezoa;	Koné Gbambélé;
Nourri Dibé;	Loukou Konan;
Badou Koffi;	Aboké Aboké;
Touré Siaka;	Ombléa Alphonse;
Koné Tiémoko;	Ouattara Zana;
Sémiti Ani Jules;	Kouamé Kouamé;
Coulibaly Cumar;	Coulibaly Kolo;
Keita Ousmane;	Barry Youssouf;
Aboukan Aman;	Konandjé Kouakou.
Mambo Jean;	

c) *En classe de troisième.*

Kanté Tiémoko;	Touré Bounavana;
Akovi Mensah;	Fofana Mamadou;
Fadika Lakika;	Blaka Méhoué;
Akandé Ibadakpo Séfou;	Agbé Achi;
Coulibaly Yoyaga;	Diarrassouba Yaya;
Biassi Yapo;	Akondé Akondé;
Banga Banga;	Kouamé N'Goran;
Souaré Mamadou;	Ayékoé Ayékoé;
Bakayoko Falaba;	Konan Antoine;
Beugré Bébi;	Kouassi Assanvo Léon;
Amani Kramoh;	Koffi Kacou.
Boli Gbonou;	

Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler :

a) *La classe de sixième.*

Alléby Félix;	Méité Bréko;
Diaby Youssouf;	Gnipa Gniaoé;
Assalé Anougba;	Gomez Camille;
Koffi Béda;	Miétié Siaka;
Touré Adama;	Allé Yapi;
Béhiman Tapé;	Zahou N'Guessan;
N'Gbin Guessan Boniface;	Yédé Kassi Bernard.

b) *La classe de cinquième.*

Attéké Naoulé;	Kouakou Ernest;
Coulibaly Torna;	Coulibaly Blaise.

c) *La classe de quatrième.*

Coulibaly Tiékoura;	Kouadio Nangon Adou;
Touré Agnibou;	Yéo Mamadou;
Gnakoblé Kouadio;	Yao Loukou.

d) *La classe de troisième.*

Berthe Kéléguéni;	Kouassi Kra.
-------------------	--------------

Les élèves du cours normal de Guiglo dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite :

a) *En classe de cinquième.*

Naki Séré;	Té Louis;
Daoué Aidara;	Wodéman Aka;
Kambou Tounevé;	Yapi Atsé;
Yapo Afessi;	Sogrou Gozé;
Zadi Zaourou;	Oupoh Léon;
Béhon Lambert;	Somé Koundié;
Sib Sanson;	Gaman Guéi;
Ouéghan Kouassi;	Yapi Emmanuel;
Kiss Raymond;	Konan Kan;
Dan Zoumana;	Bayala Grégoire;
Bab Kokora;	Gaguidi Innocent;
Alpha Diawara;	Théra Moustapha;
Kieffa Etienne;	Kotcha Raymond;
Canvali Camara;	Hien Sié;
Balo Séri;	Vanga Tougbo;
Diéket Avit Grah;	Ponté René;
Okei Antonin;	Glomoa Louis;
Séré Emile;	Kambou Sanson;
Kpan Kouégbeu;	Kambou Baba;
Anassi Kouadio;	Youl Sié.
Djiguiba Bamba;	

b) *En classe de quatrième.*

Blé Mandou;	Kadio A.;
Aliké Dioman;	Louo Yaba;
Assébi Assamoi;	Doh Gabriel;
Allassane Benoît;	Boubakar Dieng;
Lou Loua;	Zaoui Zérébon;
Kourouma Karamoko;	Amavi Ferdinand;
Koménan Odo;	Fodé Saloum;
Konan N'Goran;	Monney Mambo;
Kpangni Brou;	Kromel Miliidj;
Diabaté Kafoumba;	Kakou N'Guessan;
Tofa Désiré;	Tiémoko Tiégbé;
Kouyaté Amara;	Kouamé Joseph;
Allo Charles;	Grogba Gaspard;
Bamba Mamadou;	Gouabi Hubert;
Séri Djama;	Grah N'Guessan;
Fato Yao;	Salla Dan;
Bouet Christophe;	Lebato Séri;
Créchi Laurent;	Yao Kouadio;
Kéita Vadama;	Kakou Liby;
Koffi Danon;	Adou Yédo.
Koffi Kafreman;	

c) *En classe de troisième.*

Yao Yapo;	Yao N'Guessan;
Godou Lambert;	Konaté Molamine;
Boni Yapo;	Akra Akpes;
Balo Xavier;	Koulibaly Malmba;
Ayé Yapi;	To Tiémoko;
Ellégand Etché;	Paule Tébé;
N'Guessan Samuel;	Mascimento;
Porquet Henri;	Ba Todé;
Niango Anga;	Ebah Aka;
N'Guessan Beugré;	Acho Atsin;
Ballessac;	Nube Kouao;
Kadié Dégny;	Yangba Lucien;
Danoh Amakou;	Massatié Koné;
Gbéi Jean;	Ouattara Sanga;
Kouassi Gbamélé;	Moussa Bakayoko;
Acah Anoh;	Aho Lallier;
Porquet Georges;	Amon Kouadio;
Dobré Daje;	Souleymane Cissé;
Koffi Jules;	Djoko Niangne.

Pensions

A. 24-12-58. — Une pension de retraite pour ancienneté au taux annuel de 38.400 francs avec jouissance à la date de radiation des contrôles, est accordée à l'adjudant-chef des Gardes Bé Kam n° mle 7448, qui a accompli 31 ans 5 mois 12 jours de service et qui a déclaré vouloir se retirer à Diébougou, cercle de Gaoua (Haute-Volta).

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de 15.318 francs avec jouissance à la date de radiation des contrôles, est accordée au garde de 3^e échelon Go Robert, mle 8300, qui a accompli 22 ans 6 mois 29 jours de service et qui a déclaré vouloir se retirer à Danané, cercle de Man.

Une pension de retraite pour ancienneté au taux annuel de 21.300 francs avec jouissance à la date de radiation des contrôles, est accordée au brigadier de 3^e échelon Vakaba Coulibaly, mle 5286 qui a accompli 26 ans 1 mois 29 jours de service et qui a déclaré vouloir se retirer à Sianso, cercle d'Odienné.

Une pension de retraite pour ancienneté au taux annuel de 35.400 francs avec jouissance à la date de radiation des contrôles, est accordée à l'adjudant des Gardes Nazoun Dabakuyo, mle 6763, qui a accompli 31 ans 1 mois 19 jours de service et qui a déclaré vouloir se retirer à Dédougou, cercle de Koudougou (Haute-Volta).

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de 20.448 francs, avec jouissance à la date de radiation des contrôles, est accordée au brigadier de 3^e échelon Lassina Kénigué, mle 7852, qui a accompli 23 ans 10 mois 26 jours de service et qui a déclaré vouloir se retirer à Odienné, cercle dudit.

Une pension de retraite pour ancienneté au taux annuel de 16.650 francs avec jouissance à la date du 16 novembre 1956, est accordée au garde de 1^{re} classe Foulani Kamara, mle 4066, qui a accompli 26 ans de service et qui a déclaré vouloir se retirer à Magouin, subdivision de Man.

Secours

D. 23-12-58. — Est octroyé à l'élève Anon François du Lycée Henri IV (Béziers) une secours d'urgence de 50.000 francs C.F.A.

Cette somme sera mandatée au chef de l'établissement.

Est accordé pour l'année scolaire 58-59 un secours scolaire de 50.000 francs C.F.A. à l'étudiant dont le nom suit :

Zagol Louis, Faculté de Droit, Bordeaux.

Cette somme sera mandatée par les soins de l'O.E.O.M., 69 Quai d'Orsay, Paris (VII^e).

Est accordé un secours d'urgence de 30.000 francs à l'élève dont le nom suit :

Kouyaté Mamadou, Cours de Mutualité et Coopération Agricole, Paris.

Ce secours sera mandaté à M. Burgeat, chargé de mission au Ministère d'Etat pour remise à l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONCESSIONS DOMANIALES (Avis de demandes de concessions urbaines et rurales)

Les demandes de concessions urbaines et rurales ci-après mentionnées sont parvenues aux Domaines, où les oppositions et réclamations sont reçues dans le délai de deux mois à compter de l'insertion au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire.

NOM DU DEMANDEUR	LIEU DE SITUATION ET DÉSIGNATION DU TERRAIN	BUT POURSUIVI	NUMÉRO d'enregistrement aux Domaines
Concessions urbaines (2^e insertion)			
Fracassi, B. P. 636 à Abidjan. N'Guessan Aka Bernard. Mme Marie-Thérèse N'Goran Brou à Abidjan.	1/2 Est lot 139 zone 4 C. Lot 102 (Section A) Aboisso. 1/2 Ouest lot 213 zone 4 C.	Atelier mécanique électricité. Habitation. Atelier de réparations automobile et habitation.	3.379 3.380 3.381
Robert Chareyre, B. P. 2000 à Abidjan.	1/2 Est lot 92 zone 3.	Atelier de constructions métalliques et matériaux préfabriqués.	3.382
Cie Française de Distribution des Pétroles en Afrique (C.F.D.P.A.).	Lot n° 55 Abengourou complémentaire.	Station-service.	3.383
Concessions rurales (2^e insertion)			
Société Anonyme d'Exploitation Forestière Tropicale — Bandama. Koussou Koffi, planteur à Batéra (Abidjan). Maurice Kouassi, Gagnoa.	82 ha 60 a à Krokroum (Godié-Est) (Grand- Lahou). 160 ha à Batéra. 19 ha. 32 a 12 au P. K. 5 route Gagnoa-La- kota. 40 ha à Béyo.	Terrain d'atterrissage pour avion. Plantation de bananes et de caféiers Exploitation agricole.	1.346 1.347
Gnuther Fuyt à Sassandra. Kouakou Konan Alphonse à Amanda, cercle de Dimbokro.	18 ha 28 a à Amanda-Koidiokro.	Plantation de caféiers. Plantation de bananes. Plantation de caféiers.	1.348 1.349 1.350

Abidjan, le 28 octobre 1958.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
A. LEY.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces publiées dans le présent journal.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE LA CÔTE D'IVOIRE
S. O. C. A. C. I.

Société à responsabilité limitée au capital de 2.525.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Gagnoa le 22 décembre 1958, enregistré à Abidjan le 26 décembre 1958, registre sous seing privé, volume 5, folio 49, n° 535, bordereau 43714.

Il est décidé :

1° D'augmenter le capital social de la société de 2.525.000 francs à 5.050.000 francs par l'incorporation d'une somme de 2.525.000 fr., prélevée sur les bénéfices;

2° La création de 505 nouvelles parts de 5.000 francs chacune réparties entre les associés au prorata des parts qu'ils possèdent.

3° La modification en conséquence de cette augmentation de capital des articles 6 et 7 des statuts de la société.

Le Gérant statutaire,
M. PERRIGUEY.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 734, 1946 de Bingerville (concession lot 380 A, avenue 16, rue 21 à Treichville) appartenant à M. Raymond Daïzo.

1-2.

SO. IETE BEN CHEKROUN & LAZRAQ

AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant décisions des assemblées générales extraordinaires du 25 septembre et du 20 novembre 1958, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts :

Dénomination : La société sera désignée par abréviation par les initiales suivantes : S.A.R.L. S.O.B.E.L.A.

Capital : En suite des nouvelles dispositions de la loi le capital social est porté à 500.000 francs C.F.A. par souscription en espèces des associés du nombre complémentaire de parts.

Parts : Le capital est divisé en 100 parts de 5.000 francs chaque.

Gérance : M. Lazraq est seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Toutes formalités d'enregistrement à Abidjan le 21 novembre 1958 registre sous seing privé, vol. 5 f° 24 n° 260 B 374-22 et de dépôt au greffe du tribunal ont été accomplies.

Pour mention :

Le gérant :

LAZRAQ.

ABIDJAN. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. Dépôt légal n° 1465